



Convention de mise à disposition

VU

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- la circulaire du Premier ministre n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;
- la demande du 22 octobre 2022 du directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes adressée au recteur de l'académie de Rennes ;

Il a été convenu ce qui suit entre :

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
110, rue de Grenelle, 75357 PARIS 07 SP

et

L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes – INSA Rennes
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est 20 avenues des Buttes de Coësmes CS 70839 35708 Rennes cedex
N° SIRET 193.500.972.00016, code APE 8542Z,
représenté par son Directeur, Monsieur Vincent BRUNIE
ci-après désigné par « INSA Rennes »

Article 1^{er}

Monsieur David MILLIAT, né le 23 avril 1981, professeur de lycée professionnel de génie.civil classe normale de l'académie de Rennes, est mis à disposition à temps incomplet (40%) auprès de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Rennes pour assurer des missions de formation dans le cadre du PIA ACTE.BZH (action « territoires d'innovation pédagogique » en lien avec le campus des métiers et qualifications du Bâtiment durable Bretagne, à compter du 1^{er} décembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023.

Conformément aux dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, la mise à disposition de Monsieur David MILLIAT est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur demande écrite de INSA de Rennes.

Article 2

La durée totale de la mise à disposition de Monsieur David MILLIAT ne peut excéder celle de la convention elle-même. Elle est fixée par arrêté ministériel, par référence à l'année scolaire, sauf lorsqu'elle est demandée pour une période plus courte.

Avant la fin de la période fixée par l'arrêté portant mise à disposition, l'INSA de Rennes fait connaître expressément au ministère chargé de l'éducation nationale s'il en demande ou non le renouvellement pour une période ultérieure.

À la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, du directeur de l'INSA de Rennes ou de Monsieur David MILLIAT, il peut être mis fin à la mise à disposition avant le terme fixé. Cette demande, formulée par écrit, doit être présentée dans des délais compatibles avec ceux de la préparation de la rentrée scolaire, c'est-à-dire au plus tard au mois de mars précédant la rentrée scolaire suivante.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de Monsieur David MILLIAT, par accord entre le ministère chargé de l'éducation nationale et l'INSA de Rennes.

Monsieur David MILLIAT doit être préalablement informé par écrit des motifs de la fin de sa mise à disposition. Il peut, à cette occasion, formuler ses observations par écrit.

Article 3

Pendant sa mise à disposition, Monsieur David MILLIAT est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'INSA de Rennes.

Par référence aux règles en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, l'autorité responsable fixe l'organisation de son service et le régime de ses congés.

Monsieur David MILLIAT bénéficie d'un entretien individuel annuel avec son supérieur hiérarchique à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi. Ce rapport est soumis à Monsieur David MILLIAT qui peut y porter ses observations, puis ce document est transmis au ministère chargé de l'éducation nationale (rectorat de l'académie de Rennes).

Article 4

L'INSA de Rennes s'engage à répondre aux demandes du ministère chargé de l'éducation nationale relatives à l'évaluation de Monsieur David MILLIAT.

Article 5

Monsieur David MILLIAT est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération correspondant à son grade au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'INSA de Rennes rembourse au ministère chargé de l'éducation nationale (rectorat de l'académie de Rennes) les sommes correspondant à la rémunération de Monsieur David MILLIAT. Ce remboursement intervient sur la base du coût complet réel de la rémunération de Monsieur David MILLIAT correspondant à la quotité de la mise à disposition. Le versement de la somme due sera effectué sur présentation d'un titre de perception émis par le rectorat de l'académie de Rennes tous les six mois. Le montant à facturer sera déterminé en fonction du coût réel pour l'employeur au titre de la période facturée. Un tableau financier en annexe indique les montants prévisionnels.

L'INSA de Rennes assure l'indemnisation des frais auxquels Monsieur David MILLIAT s'expose dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, il lui rembourse tous les frais professionnels, déplacements, transports et divers, et se charge des déclarations réglementaires à cet effet.

L'INSA de Rennes supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier Monsieur David MILLIAT.

Un complément de rémunération peut être également versé par l'INSA de Rennes à Monsieur David MILLIAT au titre des fonctions qui lui ont été confiées.

Article 6

La présente convention est conclue pour la période du 1er décembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Pendant cette période, la convention peut être :

- modifiée par avenant, d'un commun accord entre les parties ;
- dénoncée à tout moment par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations de la convention prévue ci-dessus.

Elle est renouvelable par reconduction expresse au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Article 7 : Résolution des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend lié à l'application de la présente convention.

À défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Paris en trois exemplaires, le

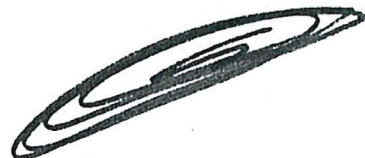
8 DEC. 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse, et par délégation,

Le Directeur de l'INSA Rennes

L'ADJOINT AU CHEF DU BUREAU DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU
SECOND DEGRE HORS ACADEMIE

Hakim CHELLAT



Vincent BRUNIE

ANNEXE : TABLEAU PRÉVISIONNEL DES COÛTS SALARIAUX

Monsieur David MILLIAT (quotité : 40%)

Période	Coût salarial
<i>1^{er} décembre 2022-31 décembre 2022</i>	2 127.34 €
<i>1^{er} janvier 2023-31 janvier 2023</i>	2 127.34 €
<i>1^{er} février 2023-28 février 2023</i>	2 127.34 €
<i>1^{er} mars 2023-31 mars 2023</i>	2 127.34 €
<i>1^{er} avril 2023-30 avril 2023</i>	2 127.34 €
<i>1^{er} mai 2023-31 mai 2023</i>	2 127.34 €
<i>1^{er} juin 2023-30 juin 2023</i>	2 127.34 €
<i>1^{er} juillet 2023-31 août 2023</i>	2 127.34 €
TOTAL : 15 novembre 2022 – 31 août 2023	17 018.72 €